



**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES**

59161

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

ESCAUDŒUVRES, le 15 septembre 2014

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES

à

Madame Céline GUILLEMOT
Assistante à la cellule Police de l'eau
DDTM du Nord
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59 042 LILLE CEDEX

Courrier arrivé

17 SEP. 2014

DDTM du Nord / SEE

Nos réf : P.E /JP.G / M.P 2014

OBJET : 2012-150 Création d'un plan d'eau – Pièces complémentaires au dossier déclaration

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en 3 exemplaires les pièces complémentaires au dossier de déclaration Loi sur l'eau en vue de la réalisation d'un plan d'eau sur le territoire de la Commune d'Escaudœuvres.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma parfaite considération.

DGS

Le Maire

Patrice



SPE 59 / REÇU LE

18 SEP. 2014

N° 1297



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN PLAN D'EAU

COMMUNE DE ESCAUDOEUVRES

DOSSIER N° 59-2014-00151
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/09/14, présenté par la Commune d'Escaudoevres, enregistré sous le n° 59-2014-00151 et relatif à : LA CREATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Commune d'Escaudoevres
221, rue Jean Jaurès
59161 ESCAUDOEUVRES**

concernant :

CREATION D'UN PLAN D'EAU

dont la réalisation est prévue dans la commune de ESCAUDOEUVRES ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/11/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ESCAUDOEUVRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ESCAUDOEUVRES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **25 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire
de la Commune d'Escaudoevres
221, rue Jean Jaurès

59161 ESCAUDOEUVRES

RECOMMANDE AVEC AR

162/18E

Lille, le

- 5 FEV. 2015

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé en date du 11/07/2014, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à « **LA CREATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES** » enregistré sous le n° 59-2014-00151.

Par courrier en date du 27/10/2014, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée. La réponse reçue le 07/01/2015 ne répond pas à la demande. En particulier, il n'y a aucune prise en compte de la rubrique 3.3.1.0, aucune caractérisation de l'état initial de la zone d'aménagement, ni justification d'évitement et de réduction, et au final aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

Cette décision d'opposition doit être affichée en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration. Vous trouverez en annexe des éléments qu'il conviendra de prendre en compte. Vous noterez que le pétitionnaire ne peut pas présenter dans ses aménagements des actions prévues par un tiers, en particulier celles du Conseil Général au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Deux autres procédures concernent mon service :

- Introduction carpes amour : Votre demande a bien été réceptionnée le 8 janvier, et a fait l'objet d'un courrier le 20 janvier demandant des éléments nécessaires à l'instruction
- Défrichement : votre demande a été enregistrée et est en cours d'instruction

Par ailleurs, vous avez joint à vos compléments une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Aussi, comme indiqué dans notre courrier de demande de compléments, ce formulaire doit être transmis à la DREAL, et être motivé par la rubrique 51° de l'article R122-2 du code de l'environnement et non par la 17°. S'il s'avère que la surface de défrichement est bien de 0,35 ha, votre projet se situe sous le seuil de soumission à étude d'impact (0,5 ha).

.../...

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier Loi sur l'Eau, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis
Cellule Biodiversité et Changement Climatique (BCC)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

Dossier n°59-2014-00151

1 - Prise en compte des zones humides : Appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser » les atteintes à l'environnement des projets

La séquence « éviter, réduire, compenser » est inscrite et déclinée dans les textes législatifs et réglementaires communautaires et nationaux depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Cette doctrine s'appuie sur sept principes :

- concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement
- donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction
- assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de diverses procédures
- identifier et caractériser les impacts (hiérarchisation, impacts directs, indirects, induits et cumulés)
- définir les mesures compensatoires
- pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents
- fixer dans les autorisations des mesures à prendre, les objectifs de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité.

En ce qui concerne les zones humides, il en découle les éléments ci-après à présenter dans les dossiers Loi sur l'Eau :

- **Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement**

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides abritent en France métropolitaine environ 25% de la biodiversité, mais comptent parmi les habitats écologiques qui ont le plus régressé (-67% en France métropolitaine au XXe siècle), selon le ministère chargé de l'environnement. Ces zones humides continuent globalement à se dégrader.

Au regard des caractéristiques du département du Nord (peu de relief, plaines alluviales basses, polders, marais...), les zones humides sont très présentes, mais en net recul, car fortement impactées par l'artificialisation et l'aménagement du territoire. Les habitats sont généralement aussi dégradés par l'eutrophisation.

Aussi les zones humides représentent souvent des milieux à préserver aujourd'hui dans le département, et l'évitement de ces zones pour l'aménagement du territoire et le développement économique est à favoriser. Aussi tout projet doit justifier en quoi il évite la dégradation et la destruction des zones humides, quand elles sont concernées.

L'identification de la zone humide impactée doit être clairement établie : présentation dans le dossier de l'étude pédologique et des inventaires faune, flore et habitats phytosociologiques, permettant la délimitation cartographique précise de la zone.

Il convient par rapport à ces inventaires de positionner la présence de ce type d'habitat et son évolution à l'échelle du département.

- **Donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction**

La démarche « éviter, réduire, compenser » est souvent perçue par rapport aux impacts sur la biodiversité, alors qu'elle vise toutes les composantes de l'environnement. Les zones humides en particulier ont de nombreuses fonctionnalités qu'il convient d'évaluer afin de mesurer les impacts du projet. **Les fonctionnalités écologique, hydraulique et épuratoire doivent être clairement évaluées, de façon à identifier les rôles assurés par la zone humide.**

.../...

Pour chacune de ces fonctionnalités, les mesures d'évitement et de réduction des impacts seront présentées.

- **Assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de diverses procédures**
- **Identifier et caractériser les impacts (hiérarchisation, impacts directs, indirects, induits et cumulés)**
- **Définir les mesures compensatoires**

Quand les mesures d'évitement et de réduction ont été prises et bien évaluées, il reste à compenser les impacts résiduels.

Il convient de choisir une mesure compensant un impact résiduel du projet sur son environnement, et par exemple, la destruction d'un habitat sera compensée par la création d'un même habitat présentant des fonctionnalités équivalentes voire renforcées.

Il est indispensable de prendre en compte les caractéristiques du milieu où ces mesures vont être implantées et d'évaluer les impacts de la mesure compensatoire elle-même.

La présentation de la mesure compensatoire devra donc comprendre :

- ✓ une caractérisation du milieu d'implantation des mesures (au regard des trois fonctionnalités : épuratoire, biologique et hydraulique) ;
- ✓ un descriptif des plus-values environnementales apportées par ces mesures ;
- ✓ les aménagements prévus et leurs caractéristiques détaillées, accompagné d'un plan côté (aménagement, nivellement et niveaux d'eau, ...)
- ✓ Les modalités d'exploitation pérenne ;
- ✓ les indicateurs de suivi de l'efficacité de la restauration. Ces indicateurs devront permettre de qualifier les fonctionnalités hydraulique et épuratoire en complément de l'aspect biologique ;
- ✓ le descriptif du plan de gestion pluriannuel et les modalités de suivi les 5 premières années, avec production d'un bilan à 2 puis à 5 ans ; au-delà des 5 ans, la gestion pérenne pourra être adaptée ;
- ✓ le planning de réalisation des aménagements et du suivi global (la mise en œuvre de la mesure compensatoire doit intervenir dès réalisation du projet) ;
- ✓ l'engagement de tracer les interventions réalisées (entretien et suivi) par application du plan de gestion de la mesure compensatoire ; ces données seront inscrites dans un registre et tenu à disposition des services de la police de l'eau ;
- ✓ l'engagement d'adapter les mesures complémentaires en cas d'insatisfaction des objectifs.

- **Pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents**

En résumé, si l'impact sur la zone humide après justification ne peut pas être évité, il convient avant toute chose de délimiter la zone humide impactée (à moins de considérer l'ensemble du projet en zone humide) et de la caractériser, en menant les investigations nécessaires (étude pédologique, étude de caractérisation du sol, étude floristique) permettant de déterminer ses niveaux de fonctionnalités caractéristiques des zones humides :

- fonctionnalités hydrologiques,
- fonctionnalités épuratoires,
- fonctionnalités biologiques.

Une fois cet état initial établi, il convient dans l'ordre de réduire, puis de compenser l'impact du projet. La compensation ou reconstruction d'un milieu équivalent doit se faire avec un ratio de 1 pour 1 minimum. Dans l'hypothèse d'une disponibilité foncière au droit du projet ou à proximité immédiate, le choix du site d'accueil de la mesure compensatoire est d'autant plus facile si les études précitées ne se bornent pas à l'emprise du projet.

J'insiste sur le fait que la mise en eau d'une zone humide ne constitue pas une mesure compensatoire (même si celle-ci est favorable à l'avifaune), mais qu'elle est bien préjudiciable aux zones humides (cf également le libellé de la rubrique 3.3.1.0 : « mise en eau » de zones humides). La compensation reste donc à faire.

La compatibilité du projet avec la disposition 43 du SDAGE Artois-Picardie « maintenir et restaurer les zones humides » doit également être démontrée.

2 - Piézomètre

Le piézomètre doit être régularisé en intégrant au dossier la rubrique 1.1.1.0 et en justifiant de sa conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Il n'est pas attendu dans ce dossier loi sur l'eau une déclaration au titre du code minier, qui par ailleurs doit être faite auprès de la DREAL.